

Annexe 1

Au règlement relatif aux placements

du 01.12.2010

Version	En vigueur dès	Remplace version	Décision cf	BBSA
	01.01.2015		25.11.2014	

1. But et contenu de l'annexe au règlement

La présente annexe règle l'exercice des droits de participation dans des sociétés d'actions en vertu de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

2. Exercice des droits de vote

2.1 Les droits de vote et les droits d'élection liés à des actions détenues directement par la VSM dans des sociétés suisses qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, en particulier concernant les propositions suivantes:

- Élections (membres du conseil d'administration, président, membres du comité de remboursement et représentant indépendant)
- Indemnisation (montants totaux alloués au conseil d'administration, à la direction et au comité)
- Changements des statuts concernant les indemnisations (conditions générales).

Pour l'évaluation des propositions, la VSM s'oriente sur l'intérêt à long terme des actionnaires. Le facteur déterminant étant la prospérité à long de la caisse de retraite.

2.2 Dans le cas d'actions suisses détenues indirectement par la VSM, via un fonds d'investissement ou un groupement de placement de fondations, une obligation de vote n'existe pas. Si la VSM peut être amenée à exprimer ses intentions de vote pour l'un de ces placements indirects, les dispositions contenues dans l'article 2.1 s'appliquent de la même manière.

3. Intérêt de l'assuré: prospérité durable de la caisse de retraite

3.1. Les intérêts des assurés sont considérés comme respectés si les choix de vote et d'élection se font avant tout dans l'intérêt financier à long terme des actionnaires de la société. Il sera fait en sorte de maximiser la valeur de l'entreprise concernée à long terme. Par conséquent, les décisions dans l'exercice des droits de vote se fondent sur des principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (article 71 LPP: Administration de la fortune). Ainsi se trouvent au premier plan la durabilité, les rendements raisonnables et la valeur des placements.

3.2 Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration, si les objets n'entrent pas en conflit avec les intérêts des assurés et se font en portant une attention particulière au long terme.

4. Responsabilité de la sauvegarde du droit de vote

4.1 Le conseil de fondation décide les modalités de l'exercice des droits de vote et définit l'exercice concret du droit de vote. Le conseil de fondation peut déléguer l'exercice de droit de vote concret à des tiers comme le comité d'investissement (CI), des représentants indépendants externes ou conseillers externes.

4.2 Selon la décision du conseil de fondation du 25.11.2014 les droits de vote ont été délégués au comité d'investissement (CI). Le CI vise à prendre des décisions fondées selon les principes énoncés dans l'art. 3 en mettant au premier plan l'intérêt de l'assuré et la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance.

4.3 Le détenteur des droits de vote renonce en général à une présence directe aux assemblées générales. Le vote se fait soit par retour de la liste de vote soit électroniquement.

4.4 Pour les points à l'ordre du jour cités à l'art. 2.1, l'exercice du droit de vote est impératif, droit qui s'exprime par oui ou par non. L'abstention n'est admissible qu'au cas où elle se fait dans l'intérêt des assurés. Une renonciation générale d'exercice du droit de vote avec pour conséquence un non-enregistrement de l'exercice du droit de vote n'est pas autorisé.

4.5 Le CI informe une fois par an et par écrit au 30.06 le conseil de fondation de l'exercice de ses droits de vote. Cet exercice est traité lors de la séance du conseil de fondation suivant le 30.06.

5. Publication

5.1 L'exercice des droits de vote est communiqué une fois par an aux assurés, après la réalisation des assemblées générales.

5.2 La publication est faite par

- a) avis dans le VSM News, une fois les comportements de vote publiés sur le site web de VSM;
- b) publication des votes sur la page d'accueil du site internet de VSM.

6. Dispositions finales

Le conseil de fondation a adopté l'annexe 1 au règlement relatif aux placements du 25.11.2014. Son entrée en vigueur est fixée au 01.01.2015. Cette annexe 1 peut être modifiée par le conseil de fondation à tout moment.

Berne, 25.11.2014